

WHA2.48. Approbation d'adjonctions au Statut provisoire du Personnel

La Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé

DÉCIDE que les articles ci-après doivent être ajoutés au Statut provisoire du Personnel :⁵²

Article 29

Le Directeur général, en vertu de l'autorité qui lui est dévolue en sa qualité de principal fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation, peut déléguer, à d'autres fonctionnaires de l'Organisation, ceux de ses pouvoirs qu'il estime nécessaires pour l'application effective du présent Statut.

Article 30

En cas de doute quant au sens de l'un des articles précédents, le Directeur général est autorisé à prendre toute décision pertinente, sous réserve que cette décision soit confirmée par le Conseil à sa session suivante.

(Premier rapport de la Commission des Questions administratives et financières, adopté à la neuvième séance plénière)